



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004986/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58), reçue complète le 19 août 2025, portée par la société CS70 représentée par M. Paul ANTONIOTTI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 24 août 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre reçu le 01 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997,5 kWc sur une ancienne parcelle agricole, sur une emprise clôturée d'environ 2,1 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public par la création d'une ligne souterraine permettant de raccorder le projet à une ligne HTA/BT, les plus proches étant situées à environ 335 m et 730 m au nord du site ;
- la création et le renforcement de haies existantes située en bordure de la parcelle ;
- la pose de passage à petite faune sur la clôture ;

- l'installation d'une citerne souple de 120 m³ selon les recommandations du SDIS 58 pour la sécurité incendie ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section D n° 1056, d'une contenance cadastrale de 2,98 ha, sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 11 mai 2021 et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05 mars 2020, dont la révision a été prescrite le 08 mars 2023 ;
- en zone A du PLU, réservée aux activités et installations liées à l'exploitation des ressources naturelles et agricoles, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général étant toutefois autorisées sous conditions ;
- situé sur une ancienne parcelle agricole bordée par des haies à l'est et au sud, non déclarée à la PAC entre 2019 et 2025 ;
- à environ 200 m à l'est de la route départementale D272 et à environ 800 m à l'ouest de la route nationale N7 ;
- à proximité de plusieurs hameaux, les premières habitations étant situées à environ 300 m au nord ;
- à proximité du cours d'eau le Beaumont (masse d'eau superficielle référencée FRGR1971) et d'un plan d'eau en bordure sud-ouest ;
- en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, mais en bordure immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « *Forêt et Étangs du Perray* » et à environ 1,6 km au nord de la ZNIEFF de type 1 « *Val d'Allier de Tresnay au Pont du Veurdre* » ; les sites Natura 2000 les plus proches, « *Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre* » (ZSC FR2600965) et « *Val d'Allier Bourbonnais en partie (Partie Nord)* » (ZPS FR8310079) étant situées à environ 1,6 km au sud ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - le renforcement des haies existantes et la création d'une haie bocagère sur le pourtour ouest-nord de la zone d'implantation dans un souci d'intégration paysagère du projet, cette mesure restant à préciser (dimensionnement, essences...) ;
 - la mise en place d'un itinéraire technique en phase de travaux afin de limiter l'emprise des travaux, de minimiser les perturbations du sol, de préserver la flore existante et de limiter la circulation lors de l'installation des modules ;
 - l'aménagement de pistes périphériques perméables d'une superficie de 3 046 m² ;

- l'entretien de la végétation en phase d'exploitation par la mise en place d'un éco-pâturage de manière annuelle ou bisannuelle, entre septembre et début mars ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambroisie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Nièvre), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- le phasage de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) hors période de reproduction de la faune, le maintien d'une distance de 10 m entre l'emprise clôturée et les haies existantes permettant de réduire l'impact sur ces milieux naturels ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

– du fait qu'il conviendra de démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations situées à proximité du site d'implantation, et présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ; du fait que le dossier devra prendre en compte l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes D272 et N7 passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

– du fait qu'il conviendra d'analyser les effets cumulés du présent projet avec le parc photovoltaïque en production situé à environ 2,5 km à Saint-Pierre-le-Moûtier et le parc photovoltaïque autorisé situé à environ 4 km à Chantenay-Saint-Imbert ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.22
18:59:13 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr